

PREFET DU NORD

direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Eau Environnement

Energies, Lutte contre les  
Nuisances, Paysages

Réf : DDTM – SEE - ELNP

**Arrêté préfectoral complémentaire portant modification de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015  
portant autorisation d'exploiter une production d'électricité utilisant  
l'énergie mécanique du vent à BUSIGNY comportant 8 aérogénérateurs**

**Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;**

**Vu la demande présentée en date du 31 octobre 2013 et complétée le 14 mars 2014 par la Société à Responsabilité Limitée Les VENTS du Caudrésis dont le siège social est 521 boulevard du Président Hoover Le Polychrome 59000 LILLE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 24 MW ;**

**Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 avril 2014;**

**Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;**

**Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;**

**Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bohain-en-Vermandois, Clary, Honnechy, La Vallée-Mulâtre, Maretz et Saint-Souplet;**

**Vu le rapport du 7 novembre 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;**

**Vu l'avis et le compte rendu de la réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 27 novembre 2014 ;**

**Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par message électronique en date du 7 novembre 2014 ;**

**Vu le compte rendu rectifié en date du 4 février 2015 de la réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 27 novembre 2014 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 autorisant la SARL Les Vents du Caudrésis à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comportant 8 aérogénérateurs ;**

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que le compte rendu de la réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et le compte rendu rectifié détaillent les préoccupations des services de la DDTM du Nord et de certains membres de la commission à l'égard des impacts ornithologiques et chiroptérologiques du projet ;

**CONSIDÉRANT** que les dangers et inconvénients de l'installation peuvent notamment être prévenus par des mesures spécifiques et proportionnées aux enjeux ornithologiques et chiroptérologiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence il y a lieu de modifier certaines prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 3 mars 2015.



The following information is being furnished to you for your information and use only. It is not intended to constitute an offer of insurance or any other financial product. The information is provided for your information only and should not be relied upon as a basis for any investment decision.

The information is provided for your information only and should not be relied upon as a basis for any investment decision.

The information is provided for your information only and should not be relied upon as a basis for any investment decision.

The information is provided for your information only and should not be relied upon as a basis for any investment decision.

The information is provided for your information only and should not be relied upon as a basis for any investment decision.

The information is provided for your information only and should not be relied upon as a basis for any investment decision.

The information is provided for your information only and should not be relied upon as a basis for any investment decision.

## ARRETE

### Article 1

L'article 6.1 de l'arrêté portant autorisation d'exploiter du 3 mars 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

#### « Article 6 .1. Protection des chiroptères /avifaune

Compte tenu des enjeux potentiels liés au peuplement de chiroptères, l'exploitant effectue un suivi éco-éthologique du peuplement pendant le chantier et après la mise en fonctionnement du parc éolien.

Le programme de suivi des chiroptères s'attachera à définir les points suivants:

- structure et composition du peuplement en période de reproduction;
- structure et composition du peuplement en période de migration et de swarming;
- stratégie d'occupation spatio-temporelle des habitats et des abords du parc;
- étude éco-éthologique des espèces vis-à-vis du parc éolien;
- suivi de mortalité éventuelle.

Les protocoles à mettre en œuvre dans ce cadre seront définis précisément lors du lancement de ces missions et après intégration des observations sur l'actualisation des populations au moment du suivi écologique de chantier. La méthodologie employée respectera les référentiels scientifiques les plus à jour.

Le programme de suivi des peuplements de chiroptères déterminera si des mesures sont nécessaires à la conservation du peuplement en place en fonction des risques réels mesurés in situ.

Compte tenu des enjeux potentiels liés aux peuplements d'oiseaux, notamment les espèces relevant de l'annexe I de la directive Oiseaux 2009/147/CE du 30 novembre 2009 (Pluvier doré, busards,...) et les autres espèces menacées, dont une population existe dans les périmètres d'étude, l'exploitant met en place un suivi pluriannuel des peuplements et de l'occupation spatio-temporelle des milieux. Ce programme de suivi respecte le protocole BACI (Before After Control Impact), avec des inventaires visant à définir un état initial avant la mise en place, un suivi pendant le chantier et, enfin, un suivi après la mise en exploitation.

Ces suivis seront programmés sur les territoires de nidification et d'hivernage des espèces concernées (espèces menacées présentes au moment de la réalisation du chantier) soit le périmètre proche plus le périmètre d'impact pressenti des éoliennes.

Le programme de suivi des espèces d'oiseaux remarquables s'attache à définir les points suivants:

- structure et composition du peuplement d'oiseaux remarquables en période de nidification;
- localisation précise le cas échéant des nids;
- suivi de l'état d'avancement des nichées concernées (passage d'un expert ornithologue au cours de la période d'élevage des jeunes);
- intervention auprès de l'agriculteur pour une sensibilisation à la préservation des jeunes avant leur envol;
- structure et composition du peuplement d'oiseaux remarquables en période d'hivernage;
- étude éco-éthologique des espèces remarquables vis-à-vis du parc éolien;
- suivi des incidences éventuelles sur la migration et la mortalité.

Les protocoles à mettre en œuvre dans ce cadre seront définis précisément lors du lancement de ces missions et après intégration des observations sur l'actualisation des populations au moment du suivi écologique de chantier. La méthodologie respectera les référentiels scientifiques les plus à jour.

Le programme de suivi des oiseaux détermine si des mesures sont nécessaires à la conservation du peuplement en place en fonction des risques réels mesurés in situ.

Ces suivis, réalisés par des écologues avec le matériel approprié, ont lieu sur 4 années, réparties sur une durée de 20 ans comme suit : durant l'année suivant le chantier (N+1), durant une année 3 ans après le chantier (N+3), durant une année 10 ans après le chantier (N+10) et durant une année 20 ans après le chantier (N+20). Cette chronologie peut être modifiée à tout moment si les résultats des suivis ainsi réalisés le nécessitent.



L'exploitant transmet, dès qu'il en dispose, les rapports de ces suivis de peuplement en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse à l'inspection des installations classées.

À l'occasion de chaque rapport d'étape de suivi ainsi qu'à l'issue de cette évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des mesures sont nécessaires à maintenir et à favoriser le peuplement des chiroptères et/ou des oiseaux. Il s'assure de leur mise en œuvre. Dans ce cadre il pourra proposer de restaurer et de développer la trame éco-paysagère des haies et talus boisés de manière à renforcer leur rôle de corridor biologique. Des plantations de haies basses (essences indigènes d'origine locale) et des aménagements légers pourront prendre place au sein du réseau écologique local de manière à guider les animaux en transit dans les zones sans danger de collision.

Ces éventuels aménagements seront établis en concertation avec la profession agricole et les associations locales de chasse ainsi qu'avec le gestionnaire Réseau Ferré de France et la SNCF. Ils tiendront compte d'éventuels projets de remembrement.

Par ailleurs, et pour réduire l'éventuel impact sur les espèces de busards, la société Les VENTS du Caudrésis S.A.R.L. s'engage, au plus tard dès la fin de la première année de mise en service du parc éolien, à verser pendant 5 ans la somme annuelle de 5 000 euros à un fonds régional de conservation de la nature, pour acheter, restaurer et/ou gérer des milieux favorables à la biodiversité.

En fonction des résultats des suivis ornithologiques et chiroptérologiques précités, une modification des présentes prescriptions peut être décidée. » .

## **Article 2**

Les autres dispositions de l'arrêté d'autorisation du 3 mars 2015 demeurent inchangées.

## **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article 4 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Busigny pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Busigny fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Nord l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible dans l'installation à la diligence de la société Les VENTS du Caudrésis S.A.R.L..

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Busigny, Bertry, Caudry, Clary, Elincourt, Honnechy, Le Cateau-Cambrésis, Maretz, Maurois, Montigny-en-Cambrésis, Reumont, Saint-Benin, Saint-Souplet, Troisvilles dans le département du Nord et Becquigny, Bohain-en-Vermandois, Brancourt-le-Grand, La Vallée-Mulâtre, Molain, Prémont, Saint-Martin-Rivière, Serain et Vaux-Andigny dans le département de l'Aisne.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du Nord et aux frais de la société VENTS du Caudrésis S.A.R.L. dans deux journaux diffusés dans le département.



**Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-préfet de l'arrondissement de Cambrais sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Les VENTS du Caudrésis S.A.R.L. et dont une copie sera adressée :


- au Maire de la commune de Busigny
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Lille, le **28 JAN. 2016**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint



**Olivier GINEZ**

